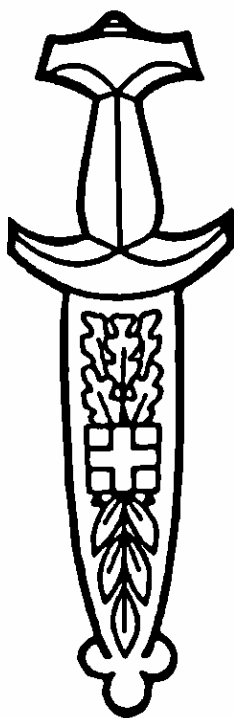


ASSOCIATION SUISSE POUR L'ÉTUDE DES ARMES ET ARMURES

SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR HISTORISCHE WAFFEN- UND RÜSTUNGSKUNDE

ASSOCIAZIONE SVIZZERA PER LO STUDIO DELLE ARMI E ARMATURE



STATUTS

2 Avril 2005

Statuts

Article 1 But de l'association

L'Association Suisse pour l'Etude des Armes et Armures est une association au sens des art. 60 et suiv. du Code civil suisse. Elle a pour but de promouvoir la conservation et l'étude d'armes, armures et militaria de tout pays et de toute époque ainsi que de faciliter la collection d'armes.

Art. 2 Moyens

- a) organisation de conférences et de séances de travail ;
- b) visite de musées et collections en Suisse et à l'étranger ;
- c) relations avec les sociétés à buts similaires ;
- d) information des membres au sujet du marché, des expositions, des publications et du droit concernant les armes ;
- e) organisation de bourses pour collectionneurs d'armes ;
- f) édition et soutien à des publications dans les 2 langues ;
- g) défense des intérêts des collectionneurs dans le domaine du droit sur les armes.

Art. 3 Siège

Le siège de l'ASEAA est au domicile du président.

Art. 4 Organisation de l'association

Les membres peuvent s'organiser en sections où se déroule l'essentiel de la vie de l'association.

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité central ;
- c) le comité élargi ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Art. 5 Membres

L'ASEAA se compose de membres individuels et de membres collectifs.

Les membres ont le droit de participer à toutes les manifestations de la société et des sections. En principe, ils reçoivent les publications de l'ASEAA gratuitement et ont droit à des conseils juridiques dans le cadre des buts et des possibilités de l'ASEAA.

Ils sont tenus de respecter la législation en vigueur sur les armes.

Lors des manifestations de l'ASEAA, les membres sont responsables des armes et munitions qu'ils détiennent, notamment en cas d'accident, vol ou perte, et répondent des dommages qu'elles pourraient provoquer.

La cotisation annuelle est de Fr. 100.– au maximum pour les membres individuels et du double, Fr. 200.– au maximum, pour les membres collectifs, elle est fixée par l'assemblée générale.

Peuvent être nommés présidents d'honneur et membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par des mérites particuliers pour l'ASEAA. Leur nomination se fait sur proposition, par l'assemblée générale de l'ASEAA. Les membres d'honneur sont libérés de la cotisation.

Le comité élargi peut exonérer certains membres de la cotisation.

Art. 6 Admission des membres

En principe, toute personne physique ou morale et capable au sens de la loi qui s'identifie aux buts de l'ASEAA peut déposer une demande d'admission soit auprès d'une section, soit directement auprès du comité central.

L'admission du candidat peut avoir lieu, après un délai d'épreuve de six mois, sur proposition de deux parrains, membres depuis au moins deux ans.

Les membres individuels peuvent être admis par le comité central ou par les sections, conformément aux statuts.

Les membres collectifs sont admis par le comité élargi.

La décision sur une admission contestée incombe au comité élargi.

Le refus d'une admission ne peut pas être contesté.

Toutes les admissions doivent être confirmées par l'assemblée générale.

Le comité central et les sections s'informent réciproquement et périodiquement sur les candidats, les nouveaux membres, les mutations et les démissions.

Art. 7 Exclusion, démission

Un membre qui, par son activité ou son attitude, porte préjudice à l'association ou ne respecte pas les obligations financières, peut être exclu par le comité élargi.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social. Ils doivent leur part de cotisation pour le temps pendant lequel ils ont été membres. La carte de membre doit être restituée.

Art. 8 Sections

Les sections s'organisent à leur gré, dans le cadre des statuts de l'ASEAA. Elles se financent elles-mêmes. Pour être créées, elles doivent réunir un minimum de 10 membres.

Leurs manifestations sont ouvertes à tous les membres et candidats de l'ASEAA.

Le président de la section participe au comité élargi.

Art. 9 Assemblée générale

L'assemblée générale a lieu une fois par an, au printemps.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte entre autres:

- a) la confirmation des nouveaux membres ;
- b) le rapport du président ;
- c) le rapport du trésorier ;
- d) le rapport des vérificateurs des comptes ;
- e) l'approbation des rapports et décharge du comité ;
- f) les rapports des présidents des sections et des rédacteurs ;
- g) le budget et la fixation de la cotisation annuelle ;
- h) les élections ;
- i) les propositions ;
- j) les divers.

La date de l'assemblée générale est à communiquer aux membres au plus tard avant la fin de l'année précédente. Les membres doivent être convoqués au plus tard vingt jours avant l'assemblée.

Les propositions doivent être présentées au comité par écrit, trente jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut réviser les statuts à la majorité des deux tiers.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité central sur demande écrite d'un cinquième des membres ou de deux sections ou encore sur décision du comité central.

Art. 10 Comité central

Le comité central gère les affaires de l'association dans le cadre des statuts et la représente, notamment vis à vis des autorités.

Il se compose des membres suivants:

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le secrétaire ;
- d) le trésorier ;
- e) d'autres membres chargés de tâches spécifiques.

Il n'est pas nécessaire que tous les postes du comité soient pourvus.

A l'exception du président, le comité s'organise lui-même.

Art. 11 Election du comité central

Le président est élu pour trois ans.

Les autres membres du comité sont élus pour deux ans.

Les membres du comité central sont rééligibles.

Art. 12 Bureau

Pour le traitement des affaires courantes, le bureau du comité se compose du président, du secrétaire et du trésorier.

Art. 13 Finances

Les opérations financières ne sont valables qu'avec la signature collective du président et du trésorier.

L'année de gestion va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 14 Comité élargi

Le comité élargi coordonne la collaboration entre le comité central et les sections. Il organise les activités touchant toute la société et discute de la politique à long terme de l'association. Il décide des questions statutaires qui sont de sa compétence.

Il est réservé aux membres de l'ASEAA et est composé :

- a) du comité central ;
- b) des présidents des sections ;
- c) des rédacteurs des publications de l'ASEAA.

Il se réunit une ou deux fois par année, sur convocation du président ou de deux présidents de sections. Les décisions par voie de circulaires sont admises.

Art. 15 Vérificateurs

L'assemblée générale élit parmi les membres deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de deux ans. Un vérificateur peut être réélu, mais ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les vérificateurs ne peuvent pas être simultanément membres du comité central.

Art. 16 Dissolution

La dissolution de l'ASEAA ne pourra être décidée qu'avec l'approbation des deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Au cas où cette assemblée ne réunirait pas les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et décidera à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité ne devra pas être inférieure au quart des membres de l'association.

La fortune de l'association sera alors répartie entre les membres au prorata des cotisations versées. Cependant, une assemblée générale extraordinaire pourra décider d'une autre affectation de la fortune.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés par l'assemblée générale du 2 avril 2005.

En cas de litige, la version française fait foi.